

Zeitschrift: Energie extra
Herausgeber: Office fédéral de l'énergie; Energie 2000
Band: - (1999)
Heft: 1

Rubrik: En bref

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

COURANTS ASCENDANTS POUR L'ÉNERGIE ÉOLIENNE

Dans le domaine des énergies renouvelables, la place réservée à l'énergie éolienne en Suisse est loin d'être négligeable. Selon le conseiller national Walter Schmied, Président de la nouvelle association "Suisse Eole", il est en effet prévu que cette source d'énergie non polluante couvre, à moyen terme, une part significative de la consommation Suisse en électricité.

Au cours du 3^{ème} séminaire sur l'énergie éolienne qui s'est tenu le 10 novembre 1998, à Berne, quelque 90 professionnels et représentant des autorités ont débattu des chances et des perspectives du recours à l'énergie éolienne en Suisse, ainsi que sur les moyens de commercialiser l'électricité produite.

Actuellement, on compte en Suisse une quinzaine de centrales éoliennes qui, avec une puissance globale de 2,7 mégawatts, génèrent plus de 2,5 gigawattheures, soit la consommation annuelle moyenne d'environ 800 ménages. Le potentiel de la production d'électricité éolienne est toutefois bien supérieur: une étude de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) montre que 3,5% de la consommation Suisse en électricité, qui se montait à 1'600 GWh en 1995, pourrait être couverte par l'énergie éolienne. L'an 2010 déjà, les centrales éoliennes construites en Suisse devraient totaliser une puissance de 30 à 50 mégawatts.

Information:
Suisse Eole Centre Info, Martin Kernen
Crêt 108, 2314 La Sagne
Tél. 032/931 88 28 Fax 032/931 18 68



LA LOI ET L'ORDONNANCE SUR L'ÉNERGIE ENTRENT EN VIGUEUR

Le Conseil fédéral a mis en vigueur au 1^{er} janvier 1999 la loi et l'ordonnance sur l'énergie. Ainsi sont posées les bases nécessaires pour une politique énergétique progressiste et durable, de même que pour le programme qui prendra la relève d'Energie 2000.

L'arrêté sur l'énergie, limité au 31 décembre 1998, est abrogé, ainsi que l'ordonnance sur l'énergie, ancienne manière.

La nouvelle loi et l'ordonnance permettront d'assumer le mandat contenu dans l'article énergétique de 1990. La loi met en place les bases d'une politique énergétique progressiste et durable. Elle devrait contribuer à un approvisionnement énergétique suffisant, largement diversifié, sûr, économique et peu polluant. La loi a pour objectif:

- un approvisionnement économique et compatible avec les impératifs écologiques dans le domaine de l'énergie;
- l'utilisation économique et rationnelle de l'énergie;
- l'utilisation accrue des agents indigènes et renouvelables.

Par rapport à l'arrêté sur l'énergie, échu fin 1998, la loi apporte différentes innovations, dont les principales sont la collaboration renforcée avec des organisations privées et la possibilité d'accorder aux cantons des contributions globales.

La Confédération peut désormais confier à des organisations privées (p. ex. à des agences) des mandats de prestations et ainsi leur déléguer certaines tâches. Par ailleurs, elle ne doit plus encourager qu'à titre exceptionnel des projets spécifiques dans les domaines des énergies renouvelables, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et de la récupération de chaleur. En lieu et place, les cantons sont invités à développer leurs propres programmes promotionnels, qui leur permettront d'obtenir des contributions globales. C'est une consolidation donnée à leurs efforts, leur permettant de fixer leurs propres priorités dans les limites de la loi.

Ce nouvel instrument requiert une réglementation transitoire. Pour en permettre la préparation aux échelons fédéral et cantonal, les contributions globales ne seront versées qu'à partir du 1^{er} janvier 2000. Afin de faciliter le passage à la nouvelle pratique en matière de promotion fédérale, l'ordonnance sur l'énergie prévoit en outre que durant trois ans, la Confédération pourra continuer de soutenir les projets isolés dans les cantons qui n'obtiennent pas de contributions globales.

"Etat de la politique énergétique dans les cantons". Cet ouvrage est le compte-rendu de l'application de la politique énergétique dans les cantons. Il fait donc référence à de nombreux exemples pratiques et à des données techniques utiles.

Commande: cf. page 8

